



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 14

Réunion par voie de visioconférence du mardi 02 avril 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de CAUDACIENNE ES, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 05 mars 2024 lui ayant donné match perdu pour erreur administrative.
(Match non joué en raison d'un traçage insuffisant et d'une petite zone non praticable)

Match n°25883973 : CAUDACIENNE ES / HERICY VULAINES SAMOREAU du 25/02/2024 (Seniors CDM R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. Mme Aurélie MOUMAYEZ et MM. Nordine CHABANE et Abdel LAIDI, représentant l'ES CAUDACIENNE ;

. M. Jean-François RAULT, représentant le club HERICY VULAINES SAMOREAU ;
. M. Eric BILLAUX, arbitre officiel ;
La parole ayant été donnée en dernier à l'ES CAUDACIENNE.

Considérant que l'ES CAUDACIENNE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le jour du match, l'arbitre leur a indiqué qu'il ne faisait pas jouer la rencontre en raison de l'impraticabilité du terrain ;
. Lorsque l'arbitre a fait état du traçage insuffisant, le gardien du stade lui a dit qu'il pouvait retracer le terrain mais l'arbitre lui a répondu que ce n'était pas nécessaire ;
. Si le motif du match non joué est le traçage insuffisant, l'arbitre aurait dû lui laisser du temps afin de régulariser la situation ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le dimanche 25 février 2024 à 09h30 sur les installations de l'ES CAUDACIENNE ;

Considérant qu'en dépit de la présence des joueurs deux équipes, ladite rencontre n'a pas eu lieu ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel désigné, que :

. Lorsqu'il a contrôlé le terrain (à 8h40), il a constaté que l'ensemble des lignes devaient être retracées, le tracé visible sur le terrain étant celui du football américain ;
. Si certaines zones de l'aire de jeu (rond central et devant les surfaces de réparation) étaient boueuses, la rencontre aurait néanmoins pu débuter si le traçage avait été suffisant ;
. Il n'a pas fait jouer la rencontre en raison du manque de traçage du terrain ;
. La proposition d'effectuer le traçage du terrain lui a effectivement été faite par le gardien du stade (lequel lui a indiqué que cela prendrait une vingtaine de minutes) mais, estimant qu'il n'était pas possible de refaire le traçage dans le délai indiqué, il n'a pas accordé de délai de régularisation ; par suite, il a indiqué aux équipes que le match n'aurait pas lieu à 9h15 ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient donc de retenir que la rencontre en objet n'a pas eu lieu en raison du traçage insuffisant, les intempéries des jours ayant précédé la rencontre étant vraisemblablement à l'origine de cette insuffisance de traçage ;

Considérant que l'article 39.2.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain. En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, en application de l'article susvisé, eu égard à l'insuffisance du traçage, l'arbitre aurait dû demander au club recevant de faire le nécessaire afin de régulariser la situation, et, pour ce faire, lui accorder un délai de 45 minutes ;

Considérant qu'il est patent que l'arbitre n'a pas permis au club recevant de remettre en conformité le terrain, de sorte que ledit club ne peut être sanctionné de la perte du match au motif d'un terrain insuffisamment tracé ;

Considérant dès lors qu'il convient de revenir sur la décision de la Commission de première et de donner la rencontre à jouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors pour dire match à jouer.

Appel de l'AS MEUDON, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 22 février 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Demande d'évocation de l'AS MEUDON sur la participation et la qualification des joueurs Timeo PRIETO et Josue MBO KITUMBA, de l'US LUSTANOS ST-MAUR, susceptibles d'être suspendus)

Match n°25883689 : AS MEUDON / US LUSITANOS ST-MAUR du 14/01/2024 (U20 R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Grégory RENAUD et Faouzi ZIOUI, représentant l'AS MEUDON ;
 - . MM. Tony SEBASTIAO et Keveen TALLEUX, représentant l'US LUSITANOS ST-MAUR ;
- La parole ayant été donnée en dernier à l'AS MEUDON.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 14.01.2024, l'AS MEUDON a reçu l'US LUSITANOS ST MAUR au titre du Championnat U20 de R1.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 2 buts à 0 de l'US LUSITANOS ST MAUR.

. Le 15.01.2024, l'AS MEUDON a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification des joueurs Timeo PRIETO et Josue MBO KITUMBA de l'US LUSTANOS ST MAUR, susceptibles d'être suspendus.

. Le 19.01.2024, informée de la demande d'évocation de l'AS MEUDON, l'US LUSITANOS ST-MAUR a formulé ses observations desquelles il ressort que (i) des erreurs au niveau des cartons ont été commises sur la feuille de match du 22.10.2023, US LUSITANOS ST-MAUR / PARIS 13 ATLETICO, (ii) ces erreurs ont été signalées à l'arbitre dès le 29.10.2023, et (iii) les joueurs visés par la demande d'évocation n'étaient pas en état de suspension le jour du match en rubrique.

. Le 25.01.2024, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a donné match perdu par pénalité à l'US LUSITANOS ST MAUR au regard de la participation en état de suspension des joueurs visés.

. Le 02.02.2024, l'US LUSITANOS ST MAUR a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 25.01.2024.

. Le 07.02.2024, par suite de l'appel interjeté par l'US LUSITANOS ST-MAUR, la Commission Régionale de Discipline a repris le dossier du match US LUSITANOS ST MAUR / PARIS 13 ATLETICO du 22.10.2023.

Ladite Commission, tenant compte du rapport complémentaire de l'arbitre officiel du match du 22.10.2023 (duquel il ressort que des informations erronées figurent sur la feuille de match de ladite rencontre) et, a notamment décidé de :

- Pour le joueur Timeo PRIETO : tenant compte du fait que ce joueur n'avait pas reçu de carton jaune lors du match du 22.10.2023, annuler le 2^{ème} avertissement enregistré au dossier disciplinaire du joueur le 22.10.2023 et par suite, retirer sa décision du 20.12.2023 au terme de laquelle elle lui avait infligé 1 match de suspension ferme à compter du 25.12.2023 ;

- Pour le joueur Josue MBO KITUMBA : tenant compte du fait que ce joueur a été expulsé par l'arbitre le 22.10.2023 pour avoir reçu 2 avertissements dans le même match et non pas un seul avertissement comme indiqué par erreur sur la feuille de match, retirer sa décision du 20.12.2023 au terme de laquelle elle lui avait infligé 1 match de suspension ferme à compter du 25.12.2023, et lui infliger 1 match de suspension ferme à compter du 12.02.2024.

. Le 22.02.2024, tirant les conséquences de la décision de la Commission Régionale de Discipline, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a retiré sa décision du 25.01.2024, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que l'AS MEUDON conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le jour du match, il savait que les joueurs Timeo PRIETO et Josue MBO KITUMBA étaient en état de suspension, de sorte qu'il a laissé jouer le match puis formulé une demande d'évocation ;
- . Le match ayant opposé l'US LUSITANOS ST-MAUR à PARIS 13 ATLETICO le 22 octobre 2023 est homologué, de sorte qu'il n'est plus possible de revenir sur les sanctions infligées par suite de cette rencontre ;
- . Les sanctions prononcées à l'encontre des joueurs Timeo PRIETO et Josue MBO KITUMBA ont fait l'objet d'une publication sur Footclubs en octobre 2023 et en décembre 2023 sans que cela ne suscite un manifestement de réaction de l'US LUSITANOS ST-MAUR ;

Considérant que l'US LUSITANOS ST-MAUR rapporte que :

- . Des erreurs ayant été commises dans le report des sanctions infligées par l'arbitre lors du match l'ayant opposé à PARIS 13 ATLETICO le 22 octobre 2023, il a pris contact avec l'arbitre afin qu'un correctif soit apporté ;
- . Assurant un suivi des sanctions prononcées à l'encontre de ses joueurs, il savait que les joueurs Timeo PRIETO et Josue MBO KITUMBA n'étaient pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique ; c'est donc en toute bonne foi qu'il a aligné les intéressés ;

A titre liminaire,

Précise à toutes fins utiles à l'AS MEUDON que l'homologation telle que prévue à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. concerne le résultat d'une rencontre, lequel résultat doit être regardé comme insusceptible de faire l'objet d'une contestation à compter de son homologation ;

Sur ce,

Considérant que la décision de la Commission Régionale de Discipline du 20.12.2023 en ce qu'elle a sanctionné d'un match de suspension ferme, à compter du 25.12.2023, le joueur Timeo PRIETO pour récidive d'avertissements (3 avertissements reçus en moins de 3 mois à l'occasion de 3 matchs différents - dont un avertissement reçu lors du match 22.10.2023) est manifestement illégale dès lors qu'il ressort expressément du rapport complémentaire de l'arbitre officiel désigné sur le match du 22.10.2023 que l'intéressé n'a pas reçu d'avertissement lors de ce match ;

Considérant dès lors que ladite Commission, lors de sa réunion du 07.02.2023, pouvait régulièrement retirer sa décision initiale du 20.12.2023 ;

Considérant que la décision de la Commission Régionale de Discipline du 20.12.2023 en ce qu'elle a sanctionné d'un match de suspension ferme, à compter du 25.12.2023, le joueur Josue MBO KITUMBA pour récidive d'avertissements (3 avertissements reçus en moins de 3 mois à l'occasion de 3 matchs différents - dont un avertissement reçu lors du match 22.10.2023) est manifestement illégale puisqu'il ressort expressément du rapport complémentaire de l'arbitre officiel désigné que l'intéressé a été exclu pour avoir reçu deux avertissements au cours du match du 22.10.2023 ;

Etant observé que par suite de son exclusion lors du match du 22.10.2023, ledit joueur a purgé son match automatique de suspension en ne participant pas à la rencontre suivante de l'équipe U20 de son club le 05.11.2023.

Considérant dès lors que ladite Commission, lors de sa réunion du 07.02.2023, pouvait régulièrement retirer sa décision initiale du 20.12.2023 ;

Considérant que le retrait d'un acte administratif (en l'espèce, la décision de la Commission Régionale de Discipline du 20.12.2023) a pour effet sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé ;

Considérant qu'il en résulte les joueurs Timeo PRIETO et Josue MBO KITUMBA n'étaient pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle ils ont participé ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il n'y a pas matière à évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,**Jugeant en appel,****Confirme la décision dont appel.**

Appel du FC SAINT-CLOUD, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 mars 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réserves techniques du FC SAINT-CLOUD sur la reprise du match à la suite de l'expulsion de l'éducateur de LE MEE SPORTS, ce dernier club n'ayant plus d'éducateur ou de dirigeant sur le banc de touche)

Match n°26768976 : FC SAINT-CLOUD / LE MEE SPORTS 2 du 17/03/2024 (Seniors R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de LE MEE SPORTS ;

Après audition de :
. MM. Jamal ALAYOUD, Sébastien MOREAU et Jackie PIERRE, représentant le FC SAINT-CLOUD ;
. M. Alexandre SEHERCULE, arbitre officiel ;
La parole ayant été donnée en dernier au FC SAINT-CLOUD.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :
. Le 17.03.2024, le FC SAINT-CLOUD a reçu LE MEE SPORTS 2 au titre du Championnat Régional Seniors de R3/B.

L'éducateur de LE MEE SPORTS a été exclu par l'arbitre à la 57^{ème} minute de jeu. Par suite de cette exclusion, le FC SAINT-CLOUD a estimé que le match devait être arrêté, le club visiteur ne comptant plus de dirigeant sur le banc de touche. Des réserves techniques ont donc été formulées par le club recevant.

En séance, l'arbitre précise que (i) s'agissant d'un match du Championnat Régional Seniors, il ne s'est pas posé de question quant à la poursuite du match par suite de l'exclusion de l'éducateur de LE MEE SPORTS, et (ii) contactée, la Permanence Téléphonique Week-end a confirmé que le match devait aller à son terme.

. Le 21.03.2024, saisie des réserves confirmées du FC SAINT-CLOUD, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que le FC SAINT-CLOUD conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que par suite de l'exclusion de son éducateur, le club visiteur s'est retrouvé en infraction avec les dispositions des articles 6.1 et 19.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

A titre liminaire,

Précise à toutes fins utiles au FC SAINT-CLOUD que :
. Dans le cas d'espèce, s'agissant d'un match de compétition régionale organisée par la L.P.I.F.F., les textes du District des HAUTS-DE-SEINE ne sont pas applicables ;
. Les dispositions de l'article 19.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. diffèrent celles prévues à l'article 19.1 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE ;

Sur ce,

Considérant que l'article 6.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

« *Chaque club doit avoir au moins :*

a) *un licencié Dirigeant ou Educateur par équipe Seniors, [...] » ;*

Considérant que l'article 15 du Règlement du Championnat Régional Seniors relatif aux accompagnateurs et délégués aux arbitres lors des rencontres, renvoie aux dispositions de l'article 19 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant que l'article 19.1 dudit Règlement Sportif Général dispose que : « *Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes), muni d'une licence dirigeant ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match. Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.* » ;

Considérant qu'il ressort de la feuille de match que par suite de l'exclusion de son éducateur, LE MEE SPORTS n'avait plus d'encadrant identifié ;

Considérant toutefois que si, par suite de l'exclusion de son éducateur, ledit club s'est retrouvé en infraction avec les dispositions de l'article 19.1 susvisé, force est de constater qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ne prévoit que :

- . L'absence de désignation d'un encadrant licencié sur la feuille de match d'une rencontre d'une équipe de Seniors conduit au non-déroulement du match ou, dans le cas où le match a lieu, à la remise en cause de son résultat ;
- . L'exclusion du seul licencié responsable d'une équipe de Seniors conduit à l'arrêt du match et à la perte par pénalité au club fautif ;

Considérant, à titre tout à fait subsidiaire, qu'il convient de relever qu'en l'espèce, au-delà du fait qu'il s'agit d'une équipe de Seniors, un joueur titulaire de LE MEE SPORTS est également détenteur d'une licence « Animateur » au sein de ce dernier club.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 janvier 2024 ayant :

- . Donné match perdu par pénalité au CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS pour en attribuer le gain au FC BRUNOY,
- . Infligé une amende de 100 € au CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS pour avoir inscrit un joueur non licencié sur la feuille de match.

(Réserves du FC BRUNOY sur la participation et la qualification de plusieurs joueurs du CENTRE FORMATION F. PARIS au regard du nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match.

Evocation de la Commission au regard de l'inscription sur la feuille de match du joueur Sankoun GUEYE non licencié au sein du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS)

Match n°25891152 : FC BRUNOY / CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS du 20/01/2024 (U14 R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS ;
- . M. le Représentant du FC BRUNOY ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 20.01.2024, le FC BRUNOY a reçu le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS au titre du Championnat U14 de R3/D.

Le match est allé à son terme et s'est soldé par la victoire 3 buts à 2 du FC BRUNOY.

Il ressort de la feuille de match que :

- Le joueur Sankoun GUEYE n'apparaît pas sur la tablette ; par suite, il a été inscrit dans la partie « Réserves d'avant-match » la mention suivante : « *Joueur GUEYE Sankoun n°9604743448 n'apparaît pas sur la tablette.* »
- Le FC BRUNOY a formulé des réserves sur le nombre de joueurs mutés hors période.

. Le 24.01.2024, saisie des réserves confirmées du FC BRUNOY, la Commission Régionale des Statuts et du Contrôle des Mutations a donné match perdu par pénalité au CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS au motif de la participation à la rencontre du joueur Sankoun GUEYE, non licencié au sein du club à la date du match.

Considérant, s'agissant de la situation du joueur Sankoun GUEYE, que :

. Lors de la saison 2022/2023, le joueur Sankoun GUEYE était licencié au sein de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 sous le patronyme « Sankoun Diaby GUEYE » (Diaby étant en fait le 2^{ème} prénom de l'intéressé).

. Le 24.10.2023, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS a formulé une demande d'accord club quitté auprès de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour le joueur « Sankoun Diaby GUEYE ».

. Le 20.11.2023, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS a néanmoins saisi une demande de licence « nouveau joueur » au nom du joueur Sankoun GUEYE.

La licence « nouveau joueur » a été enregistrée en date du 30.11.2023.

. Le 07.12.2023, la Commission Régionale des Statuts et du Contrôle des Mutations a annulé la licence « nouveau joueur » obtenue indûment, et invité le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS à formuler une demande de licence « changement de club » en faveur du joueur Sankoun GUEYE.

Cette décision étant notifiée au CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS le 08.12.2023.

. Le 15.02.2024, la Commission Régionale des Statuts et du Contrôle des Mutations, constatant que le club quitté refusait de donner son accord, a décidé de libérer le joueur Sankoun GUEYE.

. Le 27.02.2024, le CFFP a saisi une demande de licence « changement de club » en faveur du joueur Sankoun GUEYE.

La licence « changement » a finalement été enregistrée en date du 06.03.2024.

Considérant, au regard de l'historique susvisé, qu'il est établi que le joueur Sankoun GUEYE n'était pas licencié au sein du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur en donnant la rencontre en rubrique perdue par pénalité au CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs du 28 novembre 2023 ayant fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U14 R3 (absence de désignation de l'éducateur en charge de l'encadrement technique de l'équipe – Application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS ;

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :*

- Championnat Régional 3 U14

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe. [...] »

. En son alinéa 2 : « *Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Éducateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. »*

. En son alinéa 3 : « *Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2). »*

. En son alinéa 4 : « *Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

Considérant que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS a une équipe engagée dans le Championnat U14 de R3 pour la saison 2023/2024 et qu'à ce titre, il est soumis aux dispositions précitées ;

Considérant que l'éducateur en charge de son équipe U14 R3 n'ayant pas été désigné avant le premier match de Championnat de ladite équipe, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS a été déclaré en infraction avec les dispositions susvisées, et invité à régulariser sa situation au plus tard le 23 novembre 2023 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs du 26.09.2023), faute de quoi, il serait sanctionné, en sus de l'amende, d'un retrait d'un point par match en situation d'infraction ;

Considérant que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS a, le 24.11.2023, désigné M. Nsimba NDOFULA en qualité d'éducateur en charge de son équipe U14 R3 ;

Considérant que l'intéressé étant déjà titulaire d'une licence « Educateur Fédéral » au sein d'un autre club, il ne pouvait pas permettre au CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS de satisfaire à son obligation d'encadrement technique ;

Etant également observé que l'intéressé ne possède pas de licence au sein du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS.

Considérant que par suite, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS a désigné M. Hervé EBANDA ;

Considérant que ne possédant pas de licence « Educateur » au sein du club, cette désignation ne permettait pas au CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS de régulariser sa situation ;

Considérant que ledit club a enfin désigné M. Hicham KEMMACHE en qualité d'éducateur de son équipe U14 R3 ;

Considérant que là encore, cette désignation ne permettait pas au club de se mettre en conformité dès lors que l'intéressé, s'il est titulaire d'un CFI U14-U19 par équivalence, ne possède pas de licence au sein du club ;

Considérant qu'à date, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS n'a toujours pas régularisé sa situation, de sorte qu'il encourt les sanctions prévues à l'article 11.3 susvisé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AC HOUILLES, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 05 décembre 2023 ayant donné match à jouer.

(Match non joué en raison de la présence d'un seul dirigeant majeur du FC SAINT-BRICE, lequel devait officier en qualité d'arbitre-assistant)

Match n°25908064 : AC HOUILLES / FC SAINT-BRICE du 03/12/2023 (U18 R2/B)

Reprise du dossier (audition du 22.02.2024)

Le Comité,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 03.12.2023, l'AC HOUILLES devait recevoir le FC SAINT-BRICE au titre du Championnat U18 de R2/B.

La rencontre n'a pas été jouée malgré la présence des joueurs des deux équipes et ce, en raison de l'absence de dirigeants sur le banc du FC SAINT-BRICE, ces derniers étant arrivés à 13h00 pour un coup d'envoi à 12h30.

Des réserves d'avant-match ont été formulées par l'AC HOUILLES comme suit : « *Je soussigné Maxime Vittori dirigeant responsable du Houilles AC, atteste que le club de Saint Brice a signé une feuille de match ne correspondant pas à la réalité : pierre Johnson licence 2330036314 et Sofiane Bougraf licence 2546423662 n'étaient pas présents sur le terrain au moment du début du match à 12h52.* » ;

. Le 04.12.2023 à 6h29, l'AC HOUILLES a confirmé ses réserves.

. Le 04.12.2023 à 11h24, l'AC HOUILLES a adressé, à l'attention de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors, le rapport de M. Maxime VITTORI aux termes duquel il sollicite le gain du match, n'étant pas responsable des faits s'étant produits le jour du match.

. Le 04.12.2023 à 17h39, le FC SAINT-BRICE a adressé son rapport sur le non-déroulement du match en rubrique.

. Le 05.12.2023, après avoir pris connaissance des rapports de l'arbitre et des deux clubs en présence, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors a décidé de donner match à jouer, et de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite éventuelle à donner.

. Le 20.12.2023, la Commission Régionale de Discipline a retenu la responsabilité disciplinaire de l'éducateur de l'équipe U18 du FC SAINT-BRICE au regard de son comportement vis-à-vis de l'arbitre et l'a sanctionné. En revanche, ladite Commission n'a manifestement pas entendu retenir la responsabilité disciplinaire du FC SAINT-BRICE dans le non-déroulement du match.

. Le 22.02.2023, saisi de l'appel de l'AC HOUILLES contre la décision susvisée, le Comité de céans a entendu MM. Xavier BLOT et Maxime VITTORI, représentant l'AC HOUILLES, et décidé de sursoir à statuer dans l'attente du traitement des réserves confirmées de l'AC HOUILLES par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

. Le 29.02.2023, saisie des réserves confirmées de l'AC HOUILLES, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations les a rejetées comme étant non fondées.

Considérant que l'AC HOUILLES conteste la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 05.12.2023 en faisant notamment valoir que :

. Le FC ST-BRICE est en infraction avec les dispositions de l'article 19.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ; l'arbitre a informé le club de cet état de fait et l'a invité à régulariser sa situation, lui laissant un peu de temps pour le faire ;

. Le club visiteur a inscrit deux dirigeants qui n'étaient pas présents à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;

. L'éducateur suspendu a adopté un comportement menaçant à l'encontre de l'arbitre ; à ce titre, il observe que « contre toute éthique, la CRJS n'a même pas transmis le dossier à la CRD pour cet aspect du dossier » ;

A titre liminaire,

Précise à toutes fins utiles à l'AC HOUILLES que :

. Contrairement à ses dires, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors, lors de sa réunion du 05.12.2023, a transmis le dossier à la Commission Régionale de Discipline, laquelle Commission a statué sur ce dossier lors de sa réunion du 20.12.2023 ;

. Il n'appartient pas au Comité de céans de déterminer si la responsabilité disciplinaire du FC ST-BRICE dans le non-déroulement du match doit être engagée ou non ;

Sur ce,

Considérant que l'article 15 du Règlement du Championnat Régional U18 relatif aux accompagnateurs et délégués aux arbitres lors des rencontres, renvoie aux dispositions de l'article 19 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant que l'article 19.1 dudit Règlement Sportif Général dispose que : « *Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes), muni d'une licence dirigeant ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match. Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.* » ;

Considérant que si 3 encadrants du FC SAINT-BRICE sont inscrits sur la feuille de match, il appert du rapport de l'arbitre officiel désigné qu'à 12h30, horaire prévue pour le coup d'envoi de la rencontre, il n'y en avait qu'un (M. Luidgy GERVELAS inscrit en qualité d'arbitre-assistant) ;

Considérant qu'interrogé par l'arbitre, l'éducateur de l'équipe U18 du FC SAINT-BRICE, présent mais non inscrit sur la feuille de match en rubrique du fait de son état de suspension, lui a précisé que l'un des encadrants inscrits sur la feuille de match (M. Johnson PIERRE) arriverait à la mi-temps ;

Considérant que l'arbitre a, par suite, indiqué au FC SAINT-BRICE que le match ne pourrait pas débiter en présence d'un seul dirigeant présent et inscrit sur la feuille de match ; par suite, l'éducateur de l'équipe U18 du FC SAINT-BRICE a adopté un comportement totalement inapproprié à l'encontre de l'arbitre ;

Considérant que l'arbitre a finalement décidé de ne pas faire jouer la rencontre en rubrique en raison de l'absence de deux dirigeants inscrits sur la feuille de match et présents à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;

Rappelé qu'il n'appartient pas au Comité de céans de tirer les conséquences disciplinaires du comportement de l'éducateur de l'équipe U18 du FC SAINT-BRICE ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que le FC SAINT-BRICE n'avait qu'un seul dirigeant présent et inscrit sur la feuille de match à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant toutefois que si ledit club est en infraction avec les dispositions de l'article 19.1 susvisé, force est de constater qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ne prévoit que la désignation d'un seul encadrant licencié sur la feuille de match d'une rencontre d'une équipe de jeunes, conduit au non-déroulement du match ou, dans le cas où le match a lieu, à la remise en cause de son résultat ;

Considérant en effet que la désignation de ce seul encadrant licencié sur la feuille de match, laquelle est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 30.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., permet aux instances d'identifier un responsable en cas d'incidents ;

Considérant au surplus qu'il convient de souligner qu'une infraction à l'article 19.1 susvisé ne signifie pas obligatoirement le non-respect des règles « générales » d'encadrement de jeunes mineurs ; (A titre d'exemple, un parent accompagnateur peut être titulaire d'une licence « Volontaire » mais ne peut pas être inscrit sur une feuille de match)

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission de première instance.

Appel du FCM GARGES LES GONESSE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 14 mars 2023 ayant déclaré sa réclamation irrecevable et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Match n°26035221 : TORCY FUTSAL EU / FCM GARGES LES GONESSE du 24/02/2024 (Futsal Féminin R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match, que :
. Aucune réserve d'avant-match n'a été formulée par le FCM GARGES LES GONESSE ;
. Après la rencontre, un des deux clubs a inscrit l'observation d'après-match suivante : « *Trois joueuses présentant un certificat médical sans l'avoir envoyé au médecin de la ligue deux semaines avant la rencontre comme stipuler dans le règlement. Vérification à apporter sur les trois certificats.* » ;

Considérant que par mail en date du 04 mars 2024, le FCM GARGES LES GONESSE a « confirmé » son observation d'après-match ;

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE remet en cause la participation à la rencontre en rubrique de trois joueuses de TORCY FUTSAL EU ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

- . A l'article 141 bis : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
– soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* » ;
- . A l'article 187.2 : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Considérant qu'en l'espèce, pour contester la qualification et/ou la participation de joueuses de TORCY FUTSAL EU, le FCM GARGES LES GONESSE a formulé une réclamation d'après-match au sens de l'article 187.1 desdits Règlements Généraux, étant observé que les motifs de sa contestation ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 187.2 susvisé ;

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. [...] » ;

Considérant que l'article 186 desdits Règlements Généraux relatif à la confirmation des réserves disposent, en son alinéa 1, que : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que la réclamation d'après-match du FCM GARGES LES GONESSE n'est pas nominale, et a été formulée au-delà des 48 heures ouvrables suivant le match en rubrique ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission de première instance a déclaré irrecevable la réclamation du FCM GARGES LES GONESSE.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission de première instance.

Clôture de la séance à 19h10.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON